

Code suisse de déontologie du 9 juin 2023 (CSD) annoté

Jurisprudence vaudoise choisie et remarques du Conseil de l'Ordre

N.B. 1 Les jurisprudences antérieures au CSD du 9 juin 2023 sont applicables mutatis mutandis ; la notion « d'Usages » doit être comprise comme règles déontologiques.

N.B. 2 Lorsqu'il est fait référence à l'ancien Code suisse de déontologie du 10 juin 2005, l'abréviation aCSD est utilisée.

N.B. 3 A titre complémentaire, il est recommandé de consulter les Usages du barreau vaudois (UBV) annotés par l'OAV ([lien](#)).

Titre I : Rôle de l'avocat·e et portée du Code de déontologie

Art. 1 Rôle de l'avocat·e

L'avocat·e est garant·e de l'Etat de droit. Il ou elle veille en toute indépendance aux intérêts des personnes qu'il ou elle conseille ou représente, et les soutient dans la mise en œuvre de leurs droits et de leurs libertés.

Art. 2 Champ d'application

Le présent Code de déontologie consacre le rôle de l'avocat·e et concrétise les règles professionnelles résultant de la LLCA. Il s'adresse à toutes les avocat·es exerçant en Suisse et s'impose associativement aux membres de la Fédération suisse des avocats qui sont tenus de les respecter.

Les règles déontologiques doivent également être respectées par les auxiliaires de l'avocat·e, en particulier par ses stagiaires. L'avocat·e en assure le respect.

Titre II : Principes d'exercice de la profession

Art. 3 Indépendance

L'avocat·e exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sous sa propre responsabilité disciplinaire.

L'indépendance commande que l'avocat·e ne s'expose pas, dans l'exercice de sa profession, à l'influence de tiers non soumis à la surveillance disciplinaire.

L'avocat·e s'abstient de toute activité incompatible avec son indépendance.

Notes Il y a également lieu de consulter la jurisprudence rendue *ad* article 12 let. b LLCA.

Jurisprudence :

1. L'avocat·e qui accepte de défendre un·e proche de son associé·e contre un·e proche de cette dernier·ère met en péril son indépendance. En l'espèce, le conflit d'intérêts s'était déjà concrétisé au moment où l'avocat·e a accepté le mandat.

Comm. Discipline 10/2021, 25 août 2022

2. En participant à une procédure dans laquelle un proche est entendu comme témoin, l'avocat·e ne dispose manifestement plus du recul nécessaire pour apprécier en toute objectivité le contenu d'un tel témoignage. Il·elle peut par ailleurs être confronté·e à un conflit d'intérêts dans le cadre de ses rapports avec son client en relation avec la déposition du témoin, en l'occurrence son époux. Il n'est ainsi pas concevable que l'avocat·e puisse apprécier en toute indépendance, impartialité et objectivité le témoignage de son époux appelé à déposer sur des faits que son·sa conjoint·e a allégué en procédure et qu'il·elle puisse conseiller son mandant en toute indépendance sur cette déposition.

Comm. recours, 1^{er} juillet 2017

3. Un·e avocat·e, membre fondateur·trice, président·e du Conseil d'administration et actionnaire d'une société, qui rédige une convention entre dite société et un tiers et qui signe lui·elle-même au nom de la société, ne saurait par la suite remettre en cause dite convention, en invoquant un vice du consentement et agir comme avocat·e de la société contre le tiers. Ce faisant, il·elle mélange les fonctions d'administrateur·trice et d'avocat·e ; or il est établi dans les Usages que l'avocat·e doit veiller très strictement à éviter toute confusion à cet égard. Il s'agit là d'une violation des Usages sanctionnée par un blâme.

C49/1995 – 3 octobre 1996

4. Un·e avocat·e ne contrevient pas aux Usages s'il·elle accepte de se charger d'un mandat pour un membre de sa famille, la question de l'opportunité d'un tel mandat devant être laissée à l'appréciation de l'avocat·e.

26 mai 1994

Art. 4 Secret professionnel

L'avocat·e est lié·e par le secret professionnel, à l'égard de quiconque et sans limite de temps, pour toutes les informations et connaissances qu'il a acquises dans les affaires qui lui sont confiées par ses client·es dans l'exercice de sa profession.

Le secret professionnel protège uniquement les client·es. Les tiers, en particulier la partie adverse, ne sont pas maître du secret à l'égard de l'avocat·e.

Même si l'avocat·e a été délié·e du secret, il ou elle ne peut être obligé·e de révéler un secret.

Il ou elle veille à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel.

Avant de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel à des tiers, en particulier les assurances de protection juridique et les plateformes d'avocat·es, l'avocat·e s'assure de l'accord de ses client·es.

Note

Le recouvrement d'une créance de l'avocat·e à l'encontre de son client – que les dispositions soient prises directement par l'avocat·e auprès des autorités de poursuite ou judiciaires ou par l'intermédiaire d'une société de recouvrement – pose des questions délicates en matière de respect du secret professionnel (art. 13 LLCA et art. 321 CP).

Le Conseil de l'Ordre recommande de solliciter préalablement à tout procédé de recouvrement la levée du secret professionnel auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal (art. 36 let. g RAOJ), l'avocat·e disposant d'un intérêt digne de protection à être délié·e du secret en vue du recouvrement de ses créances. De façon à simplifier la pesée des intérêts, il est également conseillé d'exposer brièvement les éléments justifiant qu'une provision n'ait pas été demandée, respectivement que la provision demandée se soit finalement avérée insuffisante.

Dans le cadre des procédés de recouvrement et malgré la levée du secret professionnel, il est recommandé de limiter la communication d'informations au minimum nécessaire au recouvrement des créances ou à la démonstration de la bonne exécution de son mandat. L'avocat·e doit dans ce cadre veiller à ce que les informations divulguées ne compromettent pas les intérêts du client (par exemple en caviardant certaines données des listes d'opérations, ce qui n'empêche assurément pas d'apprécier l'étendue des diligences de l'avocat·e, de prendre connaissance de la durée, de l'ampleur et de la difficulté de l'activité déployée et d'arrêter le montant des frais et honoraires).

S'agissant du témoignage de l'avocat·e en justice, voir l'article 3 UBV.

Il y a également lieu de consulter la jurisprudence rendue *ad* article 13 LLCA.

Jurisprudence :

1. L'avocat·e qui a reçu par erreur un courrier soumis au secret professionnel n'est pas en droit de s'en prévaloir de quelque manière que ce soit et doit le renvoyer à son auteur. Si les faits que l'avocat·e a appris via ce courrier peuvent être établis d'une autre manière légale, il·elle est en droit de demander l'administration des preuves nécessaires à prouver ce fait, mais sans invoquer ni mentionner le courrier en cause.

Décision du Conseil communiquée dans l'Info-Minute n° 25 du 30 novembre 2012

2. L'avocat·e n'est pas autorisé·e à témoigner sur des faits dont il·elle n'a eu connaissance que dans le cadre de son activité professionnelle. Appliqué par analogie, l'art 10 des Usages (anciens) interdisait à l'avocat·e de produire la correspondance échangée avec son client dans l'accomplissement de son mandat. La requête de la partie adverse tendant à la production de cette correspondance devrait être refusée de toute manière sur la base de l'art. 160 CPC (art. 178 al. 2 CPC/VD).

7 février 1995

Art. 5

Conflits d'intérêts

L'avocat·e ne confond pas, dans le mandat confié, les intérêts de ses client·es, ceux de tiers et les siens propres.

L'avocat·e ne représente, ni conseille, ni défend, dans la même affaire, plus d'un·e client·e s'il existe un conflit ou, au vu des circonstances spécifiques du cas d'espèce un risque concret et sérieux de conflit d'intérêts, qui remet en cause la conduite indépendante du mandat. Il ou elle met fin aux mandats de tous·tes les client·es concernés, s'il surgit un conflit ou un risque concret et sérieux de conflit d'intérêts.

L'avocat·e n'accepte pas un mandat si le secret des informations qui ont été données par un·e client·e risque d'être violé ou lorsque la connaissance des affaires d'un·e client·e pourrait porter préjudice à cet·te dernier·ère.

Notes

Il y a également lieu de consulter la jurisprudence rendue *ad* article 12 let. c LLCA ainsi que le document intitulé « *Interprétation du Conseil de l'Ordre des règles déontologiques concernant la défense des intérêts des deux époux en cas de divorce ou de séparation (art. 5 CSD)*» ([lien](#)).

Jurisprudence :

Ad art. 11 aCSD

1. Il n'est pas possible de s'annoncer préalablement comme le conseil d'une régie administratrice d'une PPE, dont la révocation est demandée en procédure, puis comme conseil de la Communauté de propriétaires d'étages qui, réunie en assemblée générale, a le pouvoir de révoquer

ladite administratrice. Cette impossibilité est d'autant plus vraie du moment où ledit conseil est rémunéré par l'administratrice.

B109/2016 – 21 décembre 2016

2. En vertu de la théorie des apparences, il n'est pas admissible qu'un·e avocat·e stagiaire ou un·e avocat·e ayant fonctionné·e comme greffier·ère dans une affaire s'occupe ensuite de ce dossier à titre professionnel. Il faut en effet éviter qu'un justiciable puisse avoir la désagréable impression que sa partie adverse dispose, par l'intermédiaire de son conseil, d'informations privilégiées sur son affaire.

16A/99-00 – 24 juin 1999

3. Viole les Usages l'avocat·e qui agit successivement à l'égard du même fonctionnaire communal, pour les mêmes faits, d'abord comme conseil de la commune employeur dans une procédure contradictoire devant le Tribunal administratif, puis comme auxiliaire de la même collectivité publique chargé de mener la procédure disciplinaire introduite contre lui.

C30/97 – 23 mars 1998

4. Un·e avocat·e ne peut accepter le mandat d'une société contre son ancien directeur lorsque, précédemment, il·elle traitait avec ce directeur tous les mandats confiés par cette société. Le Conseil de l'Ordre a estimé que des rapports de confiance avaient été établis entre l'avocat·e et le précédent directeur.

B22/1996-1997 – 10 février 1997

5. En vertu de la théorie des apparences, il pourrait être choquant aux yeux du public qu'un·e avocat·e agisse à la fois pour le compte d'une société et, dans le cadre d'un conflit entre actionnaires et administrateurs, pour le compte de l'un d'eux contre les deux autres qui, au bénéfice de la signature collective à deux, représentent valablement la société.

27 septembre 1994

Ad art. 12 aCSD

1. Un·e avocat·e viole la prohibition des conflits d'intérêts (art. 12 let. c LLCA) lorsqu'il·elle représente deux prévenus et que les éléments de la cause ne permettent pas d'exclure, qu'au cours de la procédure, l'un des prévenus ne puisse tenter de rejeter sa culpabilité sur l'autre. En l'espèce, l'on pouvait s'attendre à ce que l'un des co-prévenus indique avoir été incité par l'autre à remplir faussement ses feuilles horaires.

Dans cet arrêt, il a également été fait référence à l'art. 12 aCSD (consid. 2.1).

CAVO 2017/2 – 15 février 2017

2. Un·e avocat·e viole la prohibition des conflits d'intérêts (art. 12 let. c LLCA) lorsque les intérêts qu'il·elle est chargé·e de représenter entrent en conflit avec ses intérêts propres, ou ceux d'autres clients (mandats contradictoires). C'est notamment le cas si un·e avocat·e accepte un mandat pour un client afin de faire opposition à un projet de construction, alors que le bénéficiaire de la commission de courtage liée à la délivrance du permis de construire est l'une de ses clientes de longue date.

Dans cet arrêt, il a également été fait référence à l'art. 12 aCSD (consid. 2).

CAVO 2016/10 – 19 octobre 2016

3. Un·e avocat·e accepte un mandat afin d'examiner la possibilité de contester la résiliation du bail à loyer de sa cliente. Un mois plus tard, le·la même avocat·e adresse à la Commission de conciliation en matière de baux à loyer une requête dirigée contre la cliente qui l'avait approchée un mois auparavant concernant la résiliation de son bail (même complexe de faits). En agissant ainsi, l'avocat·e viole la prohibition des conflits d'intérêts (art. 12 let. c LLCA).

Dans cet arrêt, il a également été fait référence aux art. 12 et 13 aCSD (consid. 2.1).

CAVO 2015/17 – 17 décembre 2015

4. Lorsqu'un·e avocat·e reçoit les deux époux alors même qu'il·elle intervient pour un seul d'entre eux dans une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, de séparation de corps ou de divorce, il·elle doit, de manière claire et non équivoque, informer d'emblée et par écrit les époux qu'il·elle est l'avocat·e de l'une des parties seulement ; à défaut, il·elle est réputé·e médiateur·trice, soit l'avocat·e des deux parties, et ne peut plus agir pour l'une des parties contre l'autre.

A4/99-00 – 3 mai 1999

5. Un·e avocat·e contrevient aux Usages lorsqu'il·elle défend deux propriétaires d'immeuble dans le cadre de l'élaboration d'un plan de quartier, puis au nom de l'un des propriétaires, procède contre l'autre propriétaire dans le cadre de l'octroi d'un permis de construire deux ans plus tard. La violation est patente même si l'avocat·e n'avait eu que des contacts épistolaires dans le cadre de la première procédure avec celui des propriétaires contre lequel il·elle agit par la suite.

C2/1997 – 13 mai 1997

6. L'avocat·e qui a été le conseil du *de cujus* dans le cadre d'une procédure en interdiction civile et qui a toujours reçu son client en présence de son conjoint peut, s'il·elle n'est pas intervenu·e dans la préparation des actes litigieux, accepter de défendre ce dernier contre les descendants

du défunt qui contestent les dispositions de dernière volonté du *de cuius*, agissant en réduction et en rapport, de même qu'en nullité d'une vente immobilière passée entre les deux conjoints. Dans un tel cas, il n'y a pas à craindre que l'avocat-e bénéficie d'informations privilégiées.

C44/1995 – 22 août 1995

7. En vertu de la théorie des apparences, il pourrait être choquant aux yeux du public qu'un avocat agisse à la fois pour le compte d'une société et, dans le cadre d'un conflit entre actionnaires et administrateurs, pour le compte de l'un d'eux contre les deux autres qui, au bénéfice de la signature collective à deux, représentent valablement la société.

27 septembre 1994

Ad art. 13 et 14 aCSD

Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition (mandats antérieurs art. 13 aCSD) en ce sens qu'usuellement, à l'échéance d'un délai de cinq ans dès la fin d'un mandat, le risque pour l'avocat-e de violer le secret et de porter préjudice à son ancien client n'existe plus. Les circonstances de chaque cas concret peuvent toutefois mettre le contraire en évidence, en ce sens que le délai peut être plus court ou plus long.

Le délai de cinq ans ne s'applique pas aux collectivités publiques et aux grandes entreprises. Un-e avocat-e peut accepter en tout temps des mandats de ce genre en respectant strictement les conditions de l'art. 13 aCSD, en évitant en particulier le risque de violation du secret des informations données et le risque de préjudice en raison de celle-ci.

1. Un-e avocat-e travaille dans une étude (comme stagiaire, puis comme avocat-e indépendant-e) durant toute la durée d'une procédure de divorce opposant A et B. Un-e autre avocat-e de cette étude représente B de bout en bout. Deux ans après la fin de la procédure de divorce, le premier conseil intervient pour le compte de A dans une procédure de modification de jugement de divorce (risque concret de conflit d'intérêts). En agissant ainsi, cet-te avocat-e viole la prohibition des conflits d'intérêts (art. 12 let. c LLCA).

Dans cet arrêt, il a également été fait référence aux art. 13 et 14 aCSD (consid. 2.1).

CAVO 2017/8 – 22 mars 2017

2. Le temps écoulé (en l'occurrence sept ans) depuis la défense des intérêts de l'épouse dans une procédure LCR et l'absence de connexité matérielle avec un litige relevant des mesures protectrices de l'union conjugale permet d'écarter l'existence d'un conflit dans la défense des intérêts du mari à l'encontre de son épouse.

Comm. de discipline 85/2017, 2 juillet 2019

3. En cas de nouvelle association, il n'est pas possible de conserver des mandats qui impliqueraient deux associé·es comme parties adverses, respectivement pour un·e avocat·e d'agir contre le client de son·sa nouvel·le associé·e, peu importe la taille de l'Etude en cause.

C119/2017 – 6 février 2018

4. La règle du délai de cinq ans n'a pas une portée absolue. C'est notamment le cas dans les affaires à caractère conjugal ou familial où l'interdiction faite à l'avocat·e d'agir contre un ancien client est imprescriptible.

30A/99-00 – 5 juillet 1999

5. L'avocat·e qui était le conseil d'une société en nom collectif jusqu'en novembre 1991 ne peut accepter en juin 1995 d'agir contre l'un des associés, même si la société en nom collectif a été dissoute entre-temps. Le temps qui s'est écoulé depuis la fin du premier mandat n'est pas suffisant pour que les rapports de confiance noués à l'occasion de ce mandat se soient atténués au point de permettre à l'avocat·e d'agir contre son ancien client. En règle générale, il faut attendre au moins cinq ans.

Toutefois, l'associé de cette société en nom collectif qui accepte sans réagir depuis août 1993 de voir intervenir ce même conseil aux côtés de son ancien associé dans l'action consécutive à la dissolution de leur société en nom collectif ne peut plus lui demander deux ans plus tard de renoncer à agir contre lui pour un tiers.

C55/1995 – 22 août 1995

6. L'avocat·e dont le mandat a pris fin le 23 mai 1990, qui n'établit sa note d'honoraires que le 7 janvier 1991 et qui procède contre son client en paiement de ses honoraires peut accepter le 24 avril 1995 un mandat contre son ancien client à condition que le risque d'utilisation dans le second mandat des renseignements recueillis dans le cadre du premier soit exclu. Le délai d'attente de cinq ans depuis la fin du précédent mandat n'est pas absolu.

C34/1995 – 27 juin 1995

Art. 6 Exercice de la profession avec soin et diligence
L'avocat·e exerce sa profession avec soin et diligence, en se conformant à l'ordre juridique.

Il ou elle fait en sorte d'être disponible.

Il ou elle s'abstient de tout comportement susceptible de mettre en cause la confiance mise en lui ou elle.

L'avocat·e assure sa formation continue et fait en sorte de disposer de connaissances appropriées pour l'exercice du mandat.

L'avocat·e veille à la formation et à l'initiation à l'exercice de la profession de ses stagiaires.

Note Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition en ce sens que l'avocat·e doit remplir fidèlement les devoirs que lui imposent les règles et usages professionnels, envers les magistrats, ses confrères et ses clients. Il-elle doit en outre éviter tout comportement créant l'apparence contraire.

L'avocat·e exerce son activité professionnelle de manière à mériter la confiance et l'estime de ses confrères, des magistrats, de ses clients et du public. L'avocat·e défend loyalement les intérêts des justiciables et contribue à l'administration de la justice.

Dans toute la mesure où cela est possible sans compromettre les intérêts de ses clients, l'avocat·e doit s'efforcer d'entretenir de bons rapports avec tous ses confrères et consœurs. L'avocat·e ne doit pas compromettre la réputation de sa profession par la recherche d'affaires.

Lorsque la partie adverse est inexpérimentée et n'est pas assistée dans les pourparlers transactionnels, l'avocat·e lui précise qu'il-elle n'est pas son conseil et l'invite à consulter un confrère ou une consœur. Lorsqu'un·e avocat·e a des rapports directs avec la partie adverse qui n'a pas consulté, il-elle doit éviter tout ce qui pourrait faire supposer qu'il-elle a usé de sa condition pour obtenir des avantages que la situation de fait et de droit ne justifiait pas.

En revanche, la question des conflits d'intérêts n'est pas réglée par cette disposition, mais par l'article 5 CSD.

Il y a également lieu de consulter la jurisprudence rendue *ad* article 12 let. a LLCA.

Jurisprudence :

1. Constitue une violation grave de l'art. 1 al. 2 aCSD le fait de mentionner un tiers, avec l'accord de celui-ci, sur le formulaire de demande d'identité du conducteur responsable dans l'espoir d'échapper à une condamnation pénale pour le délit de conduire sous retrait. Cette disposition, dont la *ratio legis* est de protéger la dignité et la réputation de la profession d'avocat·e et d'éviter les atteintes à la confiance que l'avocat·e doit inspirer et qu'il doit mériter, englobe tous les

comportements de l'avocat·e, sous quelque forme que ce soit, dans l'exercice de la profession ou dans la vie privée. Le faux dans les titres, la dénonciation calomnieuse et la tentative d'induire la justice en erreur sont des infractions graves par nature et le degré de gravité augmente quand leur auteur est titulaire du brevet d'avocat·e et pratique le barreau.

Comm. discipline, 20 novembre 2019

2. Un·e avocat·e ne peut faire intervenir son client comme témoin dans le cadre d'une procédure ouverte par un second client à l'encontre de la même partie adverse lorsqu'il·elle sait que le premier conflit s'est terminé par une convention contenant une clause de confidentialité. En effet, le premier client pourrait être amené, lors de cette audition et cas échéant sur question de la partie adverse ou du Tribunal, à devoir révéler l'existence de la convention confidentielle qu'il a conclue avec ladite partie adverse ou à faire un faux témoignage.

B119/2016 – 7 décembre 2016

3. Le principe du huis clos domine le droit pénal des mineurs ; il est destiné à protéger la vie privée du mineur et à assurer la confidentialité ainsi que la protection de la sphère privée du mineur et de sa famille. Le Tribunal fédéral a précisé que le jeune délinquant devait être mis à l'abri de la curiosité du public. Ces dispositions impliquent impérativement de la part d'un·e avocat·e une certaine retenue, puisque son action doit aussi être subordonnée au principe supérieur de protection du mineur. Il·elle se doit donc d'autant plus de faire preuve de tact et de retenue avec la presse, que la cause relève de la procédure pénale des mineurs.

Comm. discipline, 21 avril 2016

4. Viole l'art. 1^{er} aCSD l'avocat·e qui emploie une formulation (dans un courrier notamment) qui donne clairement l'impression à un lecteur non averti qu'une décision a été rendue et qu'il y a lieu de s'y plier, alors que seul un rapport d'expertise a été déposé et que le juge n'a pas encore statué.

Comm. discipline, 18 septembre 2012

5. Le procédé consistant à adresser à ses clients mauvais payeurs une lettre circulaire dans laquelle l'avocat·e parle de l'ampleur de son déficit global et des conséquences de celui-ci sur son moral professionnel est certes inadéquat de la part d'un·e avocat·e, mais ne viole pas les Usages.

10C/02-03 – juillet 2003

6. Viole les règles déontologiques l'avocat·e qui ne respecte pas son engagement, pris devant le·la Bâtonnier·ère, de verser à son client une indemnité sur le montant de laquelle un accord est intervenu. Il en va de même si l'avocat·e tarde à respecter son engagement.

27C/00-01 – 2 novembre 2001

7. L'avocat·e qui laisse passer le délai de réponse, puis ne rédige pas la convention de réforme qui lui a été accordée par son·sa confrère·sœur adverse et qui, son mandat résilié, n'adresse le dossier à l'avocat·e nouvellement consulté·e que la veille de l'audience préliminaire, viole les règles déontologiques, son comportement étant manifestement de nature à mettre en péril les intérêts de son client.

69C/99-00 – 9 février 2000

8. L'avocat·e qui écrit à son·sa confrère·sœur que, sans nouvelle de sa part d'ici la fin du mois, il·elle adressera une requête de faillite et qui dépose néanmoins cette requête quelques jours plus tard, viole les règles déontologiques. En effet, l'avocat·e qui ne respecte pas un engagement dans le cadre de son activité professionnelle ne mérite pas la confiance et l'estime de ses confrère·sœurs.

56C/99-00 – 8 février 2000

9. Lorsqu'un·e avocat·e reçoit les deux époux alors même qu'il·elle intervient pour un seul d'entre eux dans une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, de séparation de corps ou de divorce, il·elle doit, de manière claire et non équivoque, informer d'emblée et par écrit les époux qu'il·elle est l'avocat·e de l'une des parties seulement ; à défaut, il·elle est réputé·e médiateur·trice, soit l'avocat·e des deux parties, et ne peut plus agir pour l'une des parties contre l'autre.

A4/99-00 – 3 mai 1999

10. Le fait d'accepter à titre de garantie du paiement des honoraires une montre de luxe est contraire aux règles déontologiques. Si l'avocat·e craint de ne pouvoir obtenir le paiement de ses honoraires, il·elle peut refuser le mandat ou solliciter sa désignation en qualité de défenseur d'office.

C4/1998 – 2 septembre 1998

11. Viole les règles déontologiques l'avocat·e qui adresse à la partie adverse une lettre dont le contenu ne peut être compris par celle-ci que comme une menace de dénoncer au Juge civil ses prétendues infractions fiscales si elle refuse d'entrer en matière sur les prétentions de son client, spécialement si le sort du procès n'implique nullement d'avoir à dévoiler lesdites infractions.

C25/1997 – 14 janvier 1998

12. Un·e avocat·e consulté·e dans le cadre de recouvrement de pensions et qui écrit à sa partie adverse que "*la pension due par lui a été versée et que maintenant tout est en ordre*" se doit de retirer les poursuites qu'il·elle avait dirigées contre le débiteur, même si, ultérieurement, il·elle apprend que les frais de poursuites n'ont pas été payés.

C8/1996 – 28 mai 1996

- 13.** L'art. 5.7 du Code de déontologie des avocats de l'Union Européenne (ancien), auquel l'OAV a adhéré, impose à un·e avocat·e qui a confié une affaire à un correspondant étranger d'être personnellement tenu·e, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger. Les avocat·es concerné·es peuvent prendre toutefois des dispositions particulières et l'avocat·e vaudois·e peut, à tout instant, limiter son engagement personnel.

B8/1996 – 13 mai 1996

- 14.** Un·e avocat·e ne doit pas faire pression sur son client pour obtenir de lui qu'il résilie son mandat et cela lors d'un entretien se déroulant le samedi, alors que le délai de recours échoit le lundi. C'est une violation des règles déontologiques, même si, après coup, l'avocat·e dépose le recours. La violation des règles déontologiques est répétée lorsque l'avocat·e, ayant finalement déposé le recours dans le délai, refuse d'en donner copie à son client et insiste pour que ce dernier signe un document selon lequel il maintient ou retire le recours, ce qui provoque une scène. La violation s'aggrave encore lorsque, au cours de cette scène, l'avocat·e fait appel à la police pour apaiser les esprits et soumet le recours aux policiers, toujours sans le montrer à son client. Il s'agit là d'une violation grave du secret professionnel et des règles déontologiques.

C79/1995 – 19 avril 1996

- 15.** Contrevient aux règles déontologiques l'avocat·e qui adresse à sa partie adverse non assistée une ordonnance de mesures provisionnelles par télécopie au lieu de travail du destinataire, sans avoir pris la précaution de s'assurer que le destinataire en question se tiendrait près du télécopieur pour recevoir les documents et éviter ainsi qu'ils tombent en mains tierces, par exemple en mains du personnel de l'entreprise.

C71/1995 – 8 novembre 1995

- 16.** L'avocat·e qui menace de quitter une séance de conciliation si elle continue à se dérouler de manière anarchique à cause de l'un des intervenants ne viole pas les règles déontologiques.

C41/1995 – 22 août 1995

- 17.** Il est contraire aux règles déontologiques qu'un·e avocat·e dépositaire d'un montant qui lui a été confié dans le cadre de la mise sur pied d'une convention en refuse la restitution au déposant alors que l'accord justifiant ce dépôt n'a pas abouti. Une telle attitude porterait atteinte à la crédibilité de l'avocat·e et à l'estime qu'il doit conserver auprès du public.

8 juillet 1994

- 18.** Un·e avocat·e qui informe son client qu'il·elle lui restituera une somme de 3'080 fr. à valoir sur les provisions, contrevient aux règles déontologiques en attendant 18 mois pour effectuer ledit versement et cela après plusieurs rappels du client.

C80/1995 – 4 juillet 1994

Art. 7 Libre choix de l'avocat·e

L'avocat·e ne passe aucun accord contraire au principe du libre choix de l'avocat·e, par exemple avec un assureur de protection juridique.

Titre III : Conduite du mandat

Art. 8 Acceptation et exécution du mandat

L'avocat·e conduit avec diligence le processus d'acceptation du mandat, dans le respect des principes d'exercice de la profession. Il ou elle refuse tout mandat qui remet en cause le respect desdits principes.

L'avocat·e vérifie avec le soin nécessaire l'identité de ses client·es et recueille les informations nécessaires afin de contrôler l'existence d'éventuels conflits d'intérêts.

L'avocat·e établit avec ses client·es des relations clairement définies, en particulier sur le contenu et les objectifs du mandat. Il ou elle traite le mandat avec soin et diligence, promptement, dans le respect des principes d'exercice de la profession. Il ou elle informe ses client·es de l'évolution du mandat.

L'avocat·e représente ses client·es en procédure à titre personnel, et conduit ses mandats sous sa propre responsabilité disciplinaire.

Notes

Jurisprudence :

- 1.** L'avocat·e auquel est restituée une avance de frais effectuée par le client, après que ce dernier a acquitté ses honoraires, viole les règles déontologiques lorsqu'il·elle ne la restitue pas rapidement, d'autant plus lorsque le client le demande à plusieurs reprises.

B100/2016 – 15 septembre 2016

- 2.** Viole les règles déontologiques l'avocat·e qui ne respecte pas son engagement, pris devant le·la Bâtonnier·ère, de verser à son client une indemnité sur le montant de laquelle un accord est intervenu. Il en va de même si l'avocat·e tarde à respecter son engagement.

27C/00-01 – 2 novembre 2001

3. L'avocat·e qui laisse passer le délai de réponse, puis ne rédige pas la convention de réforme qui lui a été accordée par son confrère adverse et qui, son mandat résilié, n'adresse le dossier à l'avocat·e nouvellement consulté·e que la veille de l'audience préliminaire, viole les règles déontologiques, son comportement étant manifestement de nature à mettre en péril les intérêts de son client.

69C/99-00 – 9 février 2000

4. L'avocat·e qui ne transmet pas une décision à son client en temps utile pour lui permettre de recourir viole gravement les règles déontologiques de même que l'art. 3.1.2 du Code de déontologie du CCBE (ancien). Que l'avocat·e en question soit d'avis qu'un recours serait infondé ou n'aurait aucune chance de succès ne constitue pas une excuse.

C99/1995 – 17 janvier 1996

5. L'avocat·e qui, le 28 février 1991, informe son client de la réception de fonds versés par l'Office des poursuites dans le cadre d'une procédure de recouvrement commet une négligence grossière dans l'exécution de son mandat s'il·elle attend plus de quatre ans pour rendre compte à son client malgré des démarches répétées de ce dernier. Un tel comportement est de nature à entamer très sérieusement la confiance du client dans son avocat·e et, plus généralement, à discréditer l'ensemble de la profession.

C43/1995 – 25 septembre 1995

Art. 9 Répudiation du mandat

L'avocat·e ne répudie pas son mandat en temps inopportun.

Note

Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition en ce sens qu'il faut tenir compte de la nécessité pour le mandant de consulter à temps un·e autre avocat·e. L'assistance judiciaire constitue une exception à la faculté de répudier le mandat.

S'agissant de la résiliation en cas de défaut de paiement, voir l'article 5 UBV.

Art. 10 Perte de la capacité d'exercer la profession et décès de l'avocat·e

L'avocat·e fait en sorte qu'en cas de perte de sa capacité d'exercer, en particulier en cas de perte de l'exercice des droits civils, ou à son décès, les intérêts de ses client·es et le secret professionnel soient sauvegardés.

Notes

L'article 62 al. 1 LPAv prévoit la désignation d'un suppléant par la Chambre des avocats, lorsque la sauvegarde des intérêts des clients l'exige.

Le Conseil de l'ordre a édicté des « Recommandations en cas d'empêchement ou de décès » le 5 septembre 2017 ([lien](#)) et met un « formulaire de désignation d'un(e) suppléant(e) » à disposition de ses membres ([lien](#)).

Art. 11

Règlement amiable des litiges

L'avocat·e s'efforce de régler à l'amiable les litiges, dans l'intérêt bien compris de ses client·es.

Il ou elle tient compte d'une médiation en cours ou du souhait de l'une des parties d'en instaurer une.

Notes

Le Conseil de l'Ordre a édicté des « Recommandations en matière de médiation » le 7 mars 2017 ([lien](#)).

Jurisprudence :

1. Un·e avocat·e ne peut pas invoquer en procédure des informations sur le déroulement d'un processus de médiation. En agissant de la sorte, il·elle viole la confidentialité nécessaire au bon déroulement du processus de médiation. Partant, l'avocat·e viole l'art. 216 CPC et, par voie de conséquence, l'art. 12 let a LLCA.

Dans cet arrêt, il a également été fait référence aux art. 6 et 26 aCSD (consid. 2.2).

CAVO 2019/19 – 20 août 2019

Art. 12

Contact avec les témoins

L'avocat·e s'abstient d'influencer les témoins et experts.

Demeurent réservées les règles devant les Tribunaux et autorités étrangères, des procédures d'arbitrage et des procédures devant les Tribunaux supranationaux.

Notes

Jurisprudence :

1. Cette disposition n'interdit pas tout contact avec un expert, c'est uniquement un comportement actif, qui tend à influencer l'expert, qui est proscrit. Le fait pour un·e avocat·e de contacter par téléphone le SPJ afin de déterminer les modalités d'audition de son client, notamment pour avertir de la nécessité d'un interprète, n'est pas prohibé.

Comm. discipline, 18 septembre 2012

2. L'avocat·e qui a quatre entretiens avec le comptable de son client en vue de préparer sa déposition comme témoin dans le cadre d'une audience de mesures provisoires et de lui indiquer les documents à produire viole les Usages.

C31/1996 – 26 février 1997

3. L'avocat·e qui au cours d'un entretien avec un tiers apprend fortuitement que cette personne travaille pour une partie adverse, ne viole pas les Usages s'il·elle fait citer ce tiers par la suite comme témoin, cela bien sûr s'il·elle n'a pas cherché à influencer le témoin de quelque manière que ce soit.

C26/1996 – 25 juin 1996

4. L'avocat·e qui, dans la salle du palais de justice réservée aux avocat·es, s'entretient pendant dix à quinze minutes avec un témoin pour savoir sur quel point précis il s'estime délié du secret de fonction et qui le fait en présence d'un autre témoin appelé à déposer lors de l'audience qui va suivre viole de façon flagrante les Usages.

C92/1994 – 30 janvier 1996

Art. 13 Assistance judiciaire et mandats d'office

L'avocat·e fait en sorte que les justiciables dans le besoin puissent bénéficier de l'assistance judiciaire. Il ou elle en informe ses client·es.

Il ou elle exécute ces mandats avec le même soin que les autres mandats.

Sauf réglementation légale contraire, il ou elle ne peut demander aucun honoraire en sus de celui que fixe l'autorité pour l'activité correspondante.

Notes

S'agissant du devoir d'informer le client susceptible de bénéficier de l'assistance judiciaire, voir l'article 5 UBV.

Il y a également lieu de consulter la jurisprudence rendue *ad* article 12 let. g LLCA.

Art. 14 Principe en matière d'honoraires

Lors de l'acceptation du mandat, l'avocat·e informe ses client·es des principes de fixation des honoraires. Il ou elle les renseigne périodiquement sur le montant des honoraires ouverts.

Le montant des honoraires, également sous forme forfaitaire, ne doit pas être excessif. Les honoraires sont excessifs lorsqu'ils ne peuvent pas se justifier au regard des circonstances du cas d'espèce, de la difficulté et de l'importance de l'affaire, de la valeur litigieuse, de l'intérêt des client·es, de l'expérience de l'avocat·e, de sa responsabilité ou du résultat obtenu.

Notes S'agissant des honoraires, voir l'article 5 UBV.

Il y a également lieu de consulter la jurisprudence rendue *ad* article 12 let. i LLCA.

Jurisprudence :

1. L'avocat·e qui ne rend pas compte à son client malgré les demandes répétées de ce dernier commet une négligence dans l'exécution de son mandat. Il·elle viole ainsi tant la loi (art. 400 CO) que l'art. 21 aCSD. Par ailleurs, un tel comportement est de nature à entamer sérieusement la confiance du client dans son avocat·e et, plus généralement, à discréditer l'ensemble de la profession.

En ignorant les invitations du·de la Bâtonnier·ère à se déterminer sur la demande qui avait été adressée par son client ainsi que l'engagement pris envers le·la Bâtonnier·ère d'adresser sa note d'honoraires finale dans les délais indiqués, l'avocat·e a en outre violé l'art. 7 des (anciens) Statuts.

Comm. discipline, 5 septembre 2015

Art. 15 Honoraires dépendant du résultat

L'avocat·e ne peut conclure, avant la fin d'un litige, une convention de participation au gain du procès en guise d'honoraires (pactum de quota litis), ni s'obliger en cas d'issue défavorable du procès à renoncer à tout honoraire.

Dans les limites de l'art. 14, l'avocat·e peut, en début du mandat ou en temps opportun en cours de mandat, convenir d'une prime en cas de succès s'ajoutant aux honoraires (pactum de palmario). Cette prime peut consister en un pourcentage du résultat.

Note Il y a également lieu de consulter la jurisprudence rendue *ad* article 12 let. e LLCA.

Art. 16 Provisions

Lorsque l'avocat·e demande une ou plusieurs provisions pour ses honoraires ou ses frais, celles-ci doivent être proportionnées au montant prévisible des honoraires ou des frais.

Si la provision n'est pas payée, l'avocat·e peut refuser ou répudier le mandat. L'article 9 est réservé.

Note S'agissant des honoraires, voir l'article 5 UBV.

Art. 17 Facturation

A la demande de ses client·es, l'avocat·e détaille sa facture.

Note S'agissant des honoraires, voir l'article 5 UBV.

Art. 18 Commission pour l'apport de mandats

L'avocat·e ne verse aucune commission à des tiers pour leur apport de mandats. De même, il ou elle n'accepte aucune commission si il ou elle transmet un mandat à un tiers.

Note En lien avec l'art. 18 CSD, l'art. 12 lit. a LLCA impose également un devoir de diligence à l'avocat·e, qui doit garantir son indépendance, et passe par l'interdiction de toute atteinte au principe du libre choix de l'avocat·e. Il y a donc violation du devoir de diligence si un·e avocat·e accepte d'être rémunéré·e pour avoir dirigé un client chez un confrère ou une consœur, ou s'il·elle paie pour qu'on recommande ses services.

Le fait pour un·e avocat·e d'accepter une commission d'apport en échange d'une recommandation d'un tiers (banque, assurances, etc.) à un client est également susceptible de constituer une infraction pénale. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2016, l'article 322^{novies} CP réprime la corruption privée, soit notamment le fait de solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu pour l'exécution d'un acte en relation avec son activité professionnelle et qui dépend de son pouvoir d'appréciation.

Jurisprudence :

1. L'avocat·e qui reçoit une commission pour avoir présenté son client à une compagnie d'assurance, à une banque ou à toute autre personne, doit l'en informer et traiter cette commission comme des fonds reçus pour le compte de ce client. Toujours parce qu'il·elle doit garder une totale indépendance dans l'exercice de sa profession, l'avocat·e doit en plus faire savoir à la personne qui lui verse la commission que celle-ci sera reçue pour le compte du client et que ce dernier sera renseigné.

A23/1997 – 2 mars 1998

Art. 19 Avoirs confiés

L'avocat·e conserve les avoirs qui lui sont confiés séparément de son propre patrimoine.

Il ou elle les conserve de manière consciencieuse et est en mesure de les restituer en tout temps. Les valeurs pécuniaires doivent être restituées aux client·es sans retard. Le droit de l'avocat·e de compenser avec sa créance d'honoraires est réservé.

L'avocat·e tient une comptabilité complète et exacte des fonds confiés.

Note

Il y a également lieu de consulter la jurisprudence rendue *ad* article 12 let. h LLCA.

Titre IV : Structures d'exercice de la profession

Art. 20 Libre choix de la structure

L'avocat·e est libre dans le choix de la structure d'exercice de sa profession.

L'avocat·e peut exercer sa profession individuellement ou collectivement avec d'autres consœurs et confrères (communauté d'avocat·es), sous toute forme juridique autorisée par le droit suisse.

Ce faisant, l'avocat·e s'organise de manière à ce que les règles professionnelles de la LLCA et les principes de l'exercice de la profession en vertu du Titre 2 du présent code soient observés et appliqués.

Art. 21 Exercice collectif de la profession

L'avocat·e qui exerce son activité collectivement garantit son indépendance à l'égard des client·es, qu'il s'agisse de conseil ou de représentation.

Dans le cadre d'un rapport de travail, il ou elle ne peut recevoir d'instructions sur l'exécution de mandats que de la part d'un·e avocat·e lui-même ou elle-même soumis·e à la surveillance disciplinaire.

Art. 22 Collaboration avec d'autres professionnels

L'avocat·e peut également coopérer avec des membres d'autres professions pour autant que la représentation et le conseil indépendants des client·es et le secret professionnel soient garantis à tout moment.

Art. 23 Traitement des conflits d'intérêt

Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent tant à la communauté d'avocat·es qu'à ses membres. Un conflit d'intérêt touchant un membre rejaillit sur l'ensemble des membres de la communauté d'avocat·es.

En cas de changement d'étude ou d'associations, toutes mesures, au vu des circonstances spécifiques du cas d'espèce, doivent être prises par les personnes concernées pour sauvegarder le secret professionnel et éviter les conflits d'intérêts.

Il convient en particulier de s'assurer que l'avocat·e qui change d'étude n'agira en aucune manière dans la nouvelle étude pour tout dossier dans lequel il ou elle était intervenu·e pour la partie adverse.

Notes

Jurisprudence :

1. En cas de nouvelle association, il n'est pas possible de conserver des mandats qui impliqueraient deux associé·es comme parties adverses, respectivement pour un·e avocat·e d'agir contre le client de son·sa nouvel·le associé·e, peu importe la taille de l'Etude en cause.

C119/2017 – 6 février 2018

2. Un·e avocat·e ne peut accepter de défendre un client dans un conflit mettant en cause l'ancien client de son associé·e, lorsque cet ancien mandat date d'à peine deux ans ; la théorie des apparences s'applique en l'espèce.

C23/1996 – 25 février 1997

3. Le Conseil de l'Ordre a approuvé la décision d'un·e confrère·sœur qui a renoncé à un mandat confié en 1995 par une société dont son associé·e avait été l'administrateur·trice précédemment et jusqu'en 1991 ; la renonciation au mandat s'imposait d'autant plus que l'associé·e administrateur·trice figurait sur la liste des témoins à entendre.

C29/1996 – 22 juillet 1996

4. Un·e avocat·e ne peut accepter un mandat contre une société dont son associé·e est le conseil régulier depuis 1982, même pas dans le cadre de pourparlers transactionnels.

C114/95 – 5 juin 1996

5. Il est contraire à la théorie des apparences et aux Usages qu'un·e avocat·e accepte de procéder contre le client d'un·e associé·e et ce, d'autant plus que certaines correspondances de l'ancien·ne associé·e figurent encore au dossier.

C1/1996 – 26 mars 1996

Art. 24 Faillite et liquidation des communautés d'avocat·es

L'avocat·e en charge du mandat est personnellement responsable de la sauvegarde des intérêts de ses client·es actuel·les et passé·es si la capacité d'agir de la communauté d'avocat·es est limitée en raison d'une liquidation ou d'une faillite ou pour tout autre motif.

Titre V : Comportement en public et à l'égard des tribunaux, des autorités, des consœurs, des confrères ainsi que des parties adverses

Art. 25 Publicité

L'avocat·e peut faire de la publicité.

Sa publicité doit être véridique, en rapport objectif avec son activité professionnelle et respecter le secret professionnel.

L'avocat·e ne peut pas contribuer à la publicité réalisée pour lui ou elle par des tiers, lorsque celle-ci viole l'al. 2. Il ou elle doit s'assurer que la publicité faite directement ou indirectement pour lui ou elle, respecte cette règle.

Notes

Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition en ce sens que la publicité doit être modérée et digne, tant dans son contenu que dans ses moyens techniques et ses supports de communication.

A cet égard, le démarchage et la sollicitation de clients sont prohibés, car contraire à la dignité et au libre choix de l'avocat·e.

Par sollicitation, il faut entendre une proposition personnalisée de prestations de service effectuées par un·e avocat·e sans qu'il·elle n'y ait été préalablement invité·e. Par démarchage, il faut entendre le fait d'offrir ses services, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire au domicile, à la résidence d'une personne, sur son lieu de travail, de repos, de détention, de traitement ou dans un lieu public.

Le Conseil de l'Ordre a adopté des « Directives en matière de communication et de publicité » le 15 avril 2021 ([lien](#)).

Il y a également lieu de consulter la jurisprudence rendue *ad* article 12 let. d LLCA.

S'agissant des informations délivrées aux médias et participation à des événements médiatisés, voir l'article 4 UBV.

S'agissant de l'appellation de « permanence » à des fins publicitaires, voir l'article 10 UBV.

Jurisprudence :

1. Un·e avocat·e viole l'art. 12 let. d LLCA lorsqu'un article publié sous le nom d'un journaliste vante en des termes élogieux l'excellence, la capacité de travail et l'énergie du·de la dit·e avocat·e. En effet, cet article ne répond à aucun besoin d'information du public et ne repose pas sur des faits objectifs. En outre, la publication de l'article dans un quotidien, sous le nom d'un journaliste, sans mention de sa nature publicitaire, porte atteinte à la dignité de la profession.

Dans cet arrêt, il a également été fait référence à l'art. 25 CSD (consid. 2.2.4).

CAVO 2025/6 – 29 avril 2025

Art. 26

Rapport avec les tribunaux et les autorités

L'avocat·e s'adresse aux tribunaux et aux autorités avec la courtoisie et le respect qui leur est dû et attend d'elles les mêmes égards.

Il ou elle entreprend toutes les démarches légales nécessaires à la sauvegarde des intérêts de ses client·es.

Notes

Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition en ce sens que l'avocat·e doit s'abstenir de toutes démarches postérieures à la clôture des débats susceptibles d'exercer une influence sur le jugement. L'avocat·e comparaît en justice dans une tenue correcte et vêtu conformément aux usages judiciaires. Il·elle se comporte en audience de façon digne et courtoise.

Jurisprudence :

1. Il n'est pas irrespectueux de reprocher au juge une bévue manifeste et un manque de distance regrettable. De telles expressions font partie de la liberté critique dont jouit l'avocat·e à l'égard d'un magistrat.

C8/1995 – 21 août 1995

2. Quitter l'audience ne constitue pas une violation des Usages s'il s'avère qu'il n'existe réellement pas d'autres possibilités pour assurer valablement la défense des intérêts de son client. Cette attitude ne peut toutefois être adoptée qu'en dernière extrémité et doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel.

15 septembre 1994

Art. 27

Loyauté et confraternité

L'avocat·e s'abstient de toute attaque personnelle contre une consœur ou un confrère, dans l'exercice de sa profession.

La confraternité ne doit pas porter atteinte à la défense des intérêts de ses client·es.

Note

Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition en ce sens que dans toute la mesure où cela est possible, sans compromettre les intérêts de ses clients, l'avocat·e doit s'efforcer d'entretenir de bons rapports avec tous ses confrère·sœur et doit s'abstenir de toute critique ou de toute attaque contre l'avocat·e de la partie adverse. Si exceptionnellement, son devoir lui impose de mettre en cause un confrère ou une consœur, il·elle ne doit le faire qu'avec prudence et modération.

Art. 28

Propositions transactionnelles

Les propositions transactionnelles entre consœurs ou confrères sont confidentielles et ne peuvent être portées à la connaissance du Tribunal ou d'une autorité sauf accord exprès de la partie adverse. Lorsque l'avocat·e négocie avec une partie adverse non représentée par un·e avocat·e, les propositions transactionnelles ne sont confidentielles qu'en cas d'indication exprès de leur auteur·e.

Si un accord est trouvé, la confidentialité des pourparlers est maintenue à moins d'un accord contraire.

Notes

Jurisprudence :

1. L'avocat·e ne viole pas le Code suisse de déontologie et les usages vaudois en invoquant dans un courrier à son·sa confrère·sœur, à l'appui du retranchement d'un courrier adressé à une autorité judiciaire, le fait que le contenu dudit courrier pourrait avoir violé l'art. 28 CSD.

Comm. Discipline 14/2023, 13 novembre 2024

2. Un·e avocat·e ne peut pas invoquer en procédure des informations sur le déroulement d'un processus de médiation. En agissant de la sorte, il·elle viole la confidentialité nécessaire au bon déroulement du processus de médiation. Partant, l'avocat·e viole l'art. 216 CPC et, par voie de conséquence, l'art. 12 let a LLCA.

Dans cet arrêt, il a également été fait référence aux art. 6 et 26 aCSD (consid. 2.2).

CAVO 2019/19 – 20 août 2019

3. Aussi longtemps qu'un accord global n'a pas été formalisé, l'avocat·e n'est pas autorisé à faire état des correspondances échangées avec un·e confrère·sœur sous les réserves d'usages lorsque des questions sont en suspens, fussent-elles de peu d'importance, et même si un accord sur les questions essentielles a pu être trouvé.

B106/2016 – du 2 novembre 2016

4. On ne peut pas empêcher un tiers (en l'espèce un notaire) de témoigner judiciairement sur la poursuite de pourparlers. Toutefois, les pourparlers dont il s'agit et sur lesquels le témoin sera appelé à déposer ne sauraient être les pourparlers conduits entre les avocat·es, lesquels doivent rester confidentiels.

C93/1996 – 24 mars 1997

5. Le principe du respect réciproque des Usages de l'Ordre des avocats vaudois et de l'Association des agents d'affaires brevetés du canton de Vaud est admis depuis 1994.

B25/1996 – 20 février 1997

6. Ne peut être invoquée l'acceptation d'une offre transactionnelle assortie de l'exigence supplémentaire d'une lettre attestant de la manière dont certains faits s'étaient déroulés entre parties. Du fait de cette exigence supplémentaire, les correspondances échangées ne constituaient pas un accord définitif et n'avaient dès lors pas une portée juridique.

C50/1996 – 12 novembre 1996

Art. 29 Autres communications confidentielles (réserves d'usage)

Le caractère confidentiel d'une communication faite à une consœur ou un confrère doit être clairement exprimé dans cette dernière.

L'avocat·e s'abstient de tout emploi abusif de la confidentialité.

Il ne peut être fait état, en procédure, d'aucun document confidentiel et d'aucune communication confidentielle.

Notes

Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition en ce sens que l'avocat·e qui adresse à un confrère ou une consœur une communication dont il·elle souhaite qu'elle ait un caractère confidentiel devra clairement exprimer sa volonté lors de l'envoi de cette communication ("sous les réserves d'usage", "à titre confidentiel" ou toute autre formule équivalente). Au cas où le destinataire de cette communication ne serait pas en mesure de lui donner un caractère confidentiel, il devra le retourner à son expéditeur sans en révéler le contenu.

Jurisprudence :

1. Un courrier comportant l'annonce du versement d'un acompte à faire valoir sur la pension, tout en mentionnant que cela interviendrait dans l'attente d'un accord transactionnel à ce sujet, cela en référence à une séance de négociations entre les parties et leurs conseils, s'inscrit clairement dans un contexte transactionnel, et donc confidentiel, nonobstant l'absence de réserves d'usages. Partant la production en justice dudit courrier ainsi que de son annexe, soit un tableau de calculs, viole les art. 6 et 26 al. 2 aCSD.

Comm. discipline 101.2018, 3 septembre 2019

2. L'indication sur une correspondance d'avocat·e que celle-ci est envoyée sous les réserves d'usage constitue une indication définitive qui lie aussi bien l'expéditeur que le destinataire de la correspondance.

B18/1998 – 15 juin 1998

2. (...). Le principe du respect réciproque des Usages de l'Ordre des avocats vaudois et de l'Association des agents d'affaires brevetés du canton de Vaud est admis depuis 1994.

B25/1996 – 20 février 1997

3. La correspondance de confrère-sœur à confrère-sœur assortie expressément des réserves d'usage ne saurait être invoquée en justice, même si elle a une portée juridique.

C11/1995 – 27 mars 1995

4. Qu'un document soit annexé à une lettre elle-même couverte par les réserves d'usage ne saurait suffire à lui conférer en soi le sceau de la confidentialité. Le caractère confidentiel d'une pièce adressée par un·e avocat·e à son·sa confrère-sœur, fût-ce en annexe à une lettre soumise aux réserves d'usage, ne peut se déduire que du contenu de ce document et non de la déclaration unilatérale du confrère qui la produit. Toute autre interprétation permettrait à l'avocat·e d'adresser à son·sa confrère-sœur, sous les réserves d'usage, les documents dont il·elle souhaiterait éviter la production en procédure.

24 août 1994 ; confirmé dans une décision du Conseil de l'Ordre du 23 août 2017

Art. 30 Prise de contact directe avec une autre partie

L'avocat·e s'interdit tout contact direct avec une autre partie, représentée par un·e avocat·e, sauf accord de cette dernière ou exception fondée.

Il ou elle en informe alors immédiatement sa consœur ou son confrère.

Notes

Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition en ce sens que l'urgence et la notification de portée juridique qui doit être faite à la partie elle-même sont des exceptions fondées.

Jurisprudence (**ad art. 28 aCSD**):

1. Viole l'article 28 aCSD l'avocat·e qui adresse des déclarations de renonciation à invoquer la prescription directement aux parties adverses alors qu'il·elle ne peut ignorer qu'un·e avocat·e a été constitué·e.

Comm. discipline 125/2013, 30 octobre 2014

2. Un·e avocat·e, en écrivant directement à la Présidente d'un Conseil d'administration d'une société représentée par un·e autre avocat·e, viole clairement l'art. 28 aCSD.

Comm. discipline, 6 juillet 2012

3. La notion d'exception fondée prévue à l'art. 28 aCSD s'interprète de manière restrictive. Elle ne vise que les cas d'urgence ou ceux où une notification de portée juridique doit être faite à la partie elle-même. Ainsi l'avocat·e qui envoie des courriers à plusieurs reprises directement à la partie adverse, parce qu'il·elle estime qu'elle n'est pas assez informée de l'évolution du dossier par le·la représentant·e qu'elle a désigné pour cette affaire, viole l'art. 28 aCSD, même s'il·elle a adressé une copie de ces courriers à son conseil. En effet, la règle de l'art. 28 aCSD ne vise pas seulement à éviter qu'un·e avocat·e cherche à influencer sa partie adverse à l'insu de son conseil mais a aussi une portée dans les relations entre confrère·sœurs.

Le simple fait que la partie adverse puisse interpréter une démarche comme une marque de défiance suffit à constituer une violation du devoir de confraternité.

B71/05-06 – septembre 2006

4. Dans le cadre d'une procédure administrative, un·e avocat·e ne saurait s'adresser directement à sa partie adverse pour la presser de renoncer à déposer un mémoire, insister sur le fait que son recours occasionne un dommage dont la réparation lui sera demandée et faire tout cela 4 jours avant le délai pour le dépôt d'un mémoire motivé. Sa démarche ne présentait aucun caractère d'urgence et elle était contraire aux Usages. Qu'une copie de ce courrier ait été adressée au conseil du recourant n'y change rien.

C124/1995 – 4 juin 1996

5. Viole les Usages l'avocat·e qui, sans le consentement du conseil de la partie adverse, prend contact avec cette dernière afin d'en obtenir un avantage, fût-il uniquement moral, dans le cadre des modalités d'exécution d'un jugement.

6 février 1995

Art. 31

Mandats contre des consœurs ou des confrères

Avant d'agir en justice contre une consœur ou un confrère, en raison de son activité professionnelle, l'avocat·e s'efforcera de faire aboutir un règlement amiable.

Il ou elle informera l'Ordre des avocats cantonal dont fait partie sa consœur ou son confrère, de son intention d'agir en justice dans ce contexte contre cette dernière.

Sont réservés les cas dans lesquels une solution à l'amiable ou une médiation sont exclues en raison de la nature de l'affaire ou de son urgence.

Notes

S'agissant de la procédure de résolution des litiges, voir l'article 2 UBV.

Jurisprudence (ad art. 30 aCSD):

1. Viole les art. 30 aCSD et 2 UBV l'avocat·e qui omet de saisir le·la Bâtonnier·ère d'une demande de conciliation préalable avant de déposer une procédure civile pour l'une de ses clientes à l'encontre d'un·e confrère·sœur.

Comm. Discipline 19/2021, 10 mai 2023

2. La demande d'extension de la plainte pénale à un·e confrère·sœur doit être assimilée à l'introduction d'une action pénale au sens de l'art. 2 al. 3 UBV si bien que l'obligation de saisir le·la Bâtonnier·ère s'impose dans tous les cas. Le cas échéant, le fait que l'infraction soit poursuivie d'office n'est pas pertinent. Peu importe également que les faits potentiellement répréhensibles soient connus de l'autorité de poursuite pénale.

L'exception prévue à l'art. 30 al. 3 aCSD doit rester exceptionnelle et ne trouver application que si la démarche est indispensable pour sauvegarder les intérêts du client (ex. interrompre la prescription).

Comm. discipline 98/2018, 2 mars 2020

3. Il y a violation de l'art. 30 aCSD et de l'art. 2 UBV lorsque l'avocat·e ne tente pas de faire aboutir un règlement amiable avec son·sa confrère·sœur, respectivement renonce à interpellier le·la Bâtonnier·ère, avant d'entreprendre des démarches judiciaires à son encontre. Le fait que les positions des parties paraissent irréconciliables ne justifie pas l'absence d'interpellation du·de la Bâtonnier·ère. L'art. 2 al. 2 UBV précise que l'obligation de saisir le·la Bâtonnier·ère est impérative et s'impose même si le·la confrère·sœur que l'on entend attaquer s'est déclaré·e d'accord avec l'action envisagée.

En revanche, l'exigence d'une tentative de conciliation préalable ne s'applique pas à une procédure en modération d'honoraires puisque la Loi sur la profession d'avocat prévoit expressément une procédure à cet effet. Il en va de même de l'introduction de conclusions reconventionnelles contre un confrère dans une procédure déjà ouverte par ce dernier : le but de la norme - l'intérêt à la recherche d'une solution extra-judiciaire avant toute introduction d'instance - ne pouvant plus être atteint. Cela n'empêche naturellement pas un·e avocat·e, par courtoisie, de prendre un contact avec son·sa confrère·sœur avant le dépôt de la demande.

Comm. discipline 142.2015, 15 novembre 2017

Art. 32 Litige entre consœurs et confrères

L'avocat·e informe sa consœur ou son confrère qu'il ou elle estime coupable d'une violation d'une règle légale ou déontologique.

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée entre eux ou elles.

Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, l'avocat·e qui se plaint d'une telle violation doit, avant d'introduire une procédure judiciaire ou administrative, s'adresser à l'Ordre des avocats cantonal dont fait partie son confrère ou sa consœur.

Notes S'agissant de la procédure de résolution des litiges, voir l'article 2 UBV.

Jurisprudence :

1. Viole les articles 32 al. 3 CSD et 2 al. 1 UBV, l'avocat·e qui, sans pouvoir démontrer une urgence ou un autre motif, ne saisit pas le·la Bâtonnier·ère avant de déposer deux requêtes en interdiction de postuler contre un·e confrère·sœur.

Comm. Discipline 24/2023, 10 février 2025

2. Ne viole pas les règles déontologiques et les usages, l'avocat·e qui se prévaut dans l'extrême urgence, auprès d'une autorité judiciaire, du fait que certains éléments que son·sa confrère·sœur a connu en raison d'un contact direct avec son client, doivent être retranchés du dossier, ce sans interpeler préalablement le·la confrère·sœur en question. Le·ladit·e avocat·e ne viole pas non plus le Code suisse de déontologie et les usages vaudois en invoquant dans un courrier à son·sa confrère·sœur, à l'appui du retranchement d'un courrier adressé à une autorité judiciaire, le fait que le contenu dudit courrier pourrait avoir violé l'art. 28 CSD.

Comm. Discipline 14/2023, 13 novembre 2024

3. Viole les art. 32 al. 3 CSD et 2 UBV l'avocat·e qui omet de saisir le·la Bâtonnier·ère d'une demande de conciliation préalablement au dépôt d'une requête en interdiction de postuler (puis d'un recours contre le rejet de la requête) contre un·e confrère·sœur.

Comm. Discipline 42/2022, 29 septembre 2023

4. Si les Usages n'exigent plus l'autorisation du Conseil de l'Ordre pour déposer une plainte pénale contre un·e avocat·e, ils disposent néanmoins que la conciliation doit être tentée par le conseil avant le dépôt de la plainte. Viole ainsi les Usages l'avocat·e qui informe le Conseil de l'Ordre et lui demande de tenter la conciliation après avoir déposé la plainte.

109C/99-00 – 18 mai 2000

5. Constitue également une violation des Usages le fait pour un·e avocat·e de relancer une procédure pénale alors même qu'il avait été convenu devant le Conseil de l'Ordre que celui-ci serait à nouveau sollicité si les parties ne parvenaient pas à trouver un arrangement.

109C/99-00 – 18 mai 2000

6. L'avocat·e qui dépose une requête de mesures superprovisionnelles puis une plainte pénale à l'encontre de son associé·e sans avoir préalablement tenté de trouver une solution amiable, alors même que le·la Bâtonnier·ère était déjà saisi·e du litige, viole l'art [32] CSD et l'art. 2 UBV.

Comm. Discipline 149.2016, 10 mai 2019

7. Un·e avocat·e-stagiaire peut dénoncer un·e confrère·sœur au Conseil de l'Ordre sans avoir à faire contresigner sa dénonciation par son maître de stage.

C11/1995 – 27 mars 1995

Art. 33 Changement d'avocat·e

L'avocat·e qui reprend un mandat confié précédemment à une consœur ou un confrère, en informe cette dernier·ère, avec l'accord du ou de la client·e.

Titre VI : Digitalisation et externalisation

Art. 34 Principe

Dans le cadre de l'exercice de sa profession et pour autant que le respect des principes de l'exercice de la profession reste garanti, l'avocat·e peut utiliser des applications et des outils numériques et fournir ses propres services en ligne ou d'autres services numérisés.

Art. 35 Communication numérique

La communication non sécurisée par des moyens numériques nécessite le consentement des client·es. Celui-ci est présumé lorsque les client·es communiquent eux-mêmes et sans réserve de manière non sécurisée par voie numérique.

Art. 36 Plateformes d'avocat·es

L'avocat·e peut proposer ou fournir ses services par le biais de plateformes numériques, telles que des répertoires d'avocat·es, des plateformes d'intermédiation ou de conseil.

L'avocat·e veille à ce que ces services respectent notamment les principes de l'exercice indépendant de la profession (article 3), de la préservation du secret professionnel (article 4), de l'interdiction des

commissions pour l'apport de mandats (article 18) et les règles relatives à la publicité (article 25).

Art. 37 Sécurité des données

L'avocat·e s'assure que les données numériques couvertes par le secret professionnel soient conservées et rendues accessibles d'une façon qui les protège contre tout accès non autorisé par des tiers, selon l'état de la technique.

Art. 38 Externalisation

Le fait de confier à des tiers la fourniture de services numériques ou d'assistance personnelle pour l'exercice de la profession (externalisation) est autorisé. L'avocat·e informe les tiers fournisseurs de tels services qu'ils sont, en tant qu'auxiliaires, soumis au secret professionnel selon l'art. 321 CP et qu'ils sont tenus de le respecter scrupuleusement. En toutes circonstances, l'avocat·e s'assure du respect des règles professionnelles, en particulier celles du secret professionnel, en choisissant et en instruisant soigneusement le prestataire de services et garantit ce respect par des clauses contractuelles appropriées.

L'hébergement et tout autre traitement de données soumises au secret professionnel peut se faire chez le fournisseur d'infrastructures ou d'applications nécessaires à la gestion du mandat, si et aussi longtemps que la sécurité des données est garantie conformément à l'art. 37 et que l'accès aux informations ne soit possible que dans le respect des dispositions sur la protection du secret professionnel. Il est présumé que tel est le cas pour les fournisseurs de solutions d'informatique en nuage suffisamment expérimentés qui hébergent et traitent les données en Suisse, dans des pays de l'UE, de l'AELE ou au Royaume-Uni.

Titre VII : Dispositions finales

Art. 39 Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire relève de la compétence des ordres cantonaux.

Note

Voir les articles 23 al. 6, 26 al. 5 et 6 et 29 al. 1 et 3 des Statuts, ainsi que le Règlement de la Commission de discipline.

Art. 40 Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien CSD

Le présent Code de déontologie a été adopté par décision de l'Assemblée des délégués à Lucerne le 9 juin 2023.

Conformément à la décision du Conseil, il entre en vigueur le 1er juillet 2023.

Le Code suisse de déontologie du 10 juin 2005 est abrogé à compter de cette date.

Etat au 28 mai 2026.